

## INFOLETTRE DÉCEMBRE 2014

Chers membres,

En tant qu'employeur, vous avez la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de vos travailleurs, et notamment vous assurer que ceux-ci respectent la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

D'un autre côté, vous ne pouvez être présents sur tous les chantiers et surveiller constamment tous les faits et gestes de vos travailleurs. Il est possible que, malgré votre diligence, certains de vos employés ne respectent pas les règles de sécurité applicables sur les chantiers de construction, et que vous receviez un constat d'infraction suite à une inspection de la C.S.S.T.

Or, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* prévoit que si un de vos représentants, mandataires ou travailleurs commet une infraction, vous êtes présumés commettre vous-même cette infraction, à moins d'établir qu'elle a été commise à votre insu, sans votre consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission.

Donc, la première condition est que l'infraction ait été commise à votre insu et sans votre consentement. Par conséquent, dès que vous êtes présent sur le chantier de construction et que vous êtes en mesure de constater vous-même l'infraction, et que vous n'intervenez pas, vous pourriez alors être déclaré coupable. Il est donc important, pour assurer la sécurité de vos travailleurs et éviter de devoir payer une amende, d'intervenir immédiatement lorsque vous constatez qu'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* est commise.

Même si l'infraction est commise à votre insu et sans votre consentement, vous devez tout de même prendre toutes les précautions raisonnables afin d'éviter que vos travailleurs ne commettent des infractions. Dans les prochaines infolettres, nous vous exposerons quels sont les différentes précautions que vous devez prendre.

Si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mathieu Godard, avocat  
Conseiller juridique du R.E.C.Q.